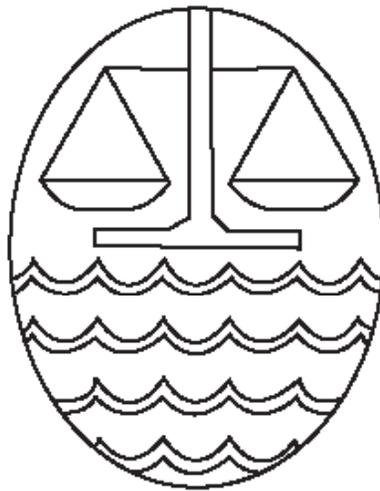


Division des affaires maritimes et du droit de la mer

Bureau des affaires juridiques

# **Droit** *de la mer*



*Bulletin n° 75*



Nations Unies

New York, 2011

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication du *Bulletin* d'information concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES  
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

## TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
	État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et de l'Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	1
	1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2011 .....	1
	2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2001, des ratifications adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.....	10
	a) La Convention .....	10
	b) Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.....	12
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	14
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....	15
	A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES .....	15
	1. Résolution 65/37 A de l'Assemblée générale du 7 décembre 2010 : Les océans et le droit de la mer .....	15
	2. Résolution 65/38 de l'Assemblée générale du 7 décembre 2010 : Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes .....	15
	B. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX.....	16
	Équateur : Décret présidentiel n° 450.....	16
	C. TRAITÉS BILATÉRAUX.....	19
	1. Accord entre le Gouvernement du Royaume de Norvège, d'une part, et le Gouvernement du Royaume du Danemark, y compris l'Administration autonome du Groenland, d'autre part, relatif à la délimitation du plateau continental et des zones de pêche dans la région entre le Groenland et le Svalbard (avec carte). Copenhague, 20 février 2006.....	19
	2. Traité conclu entre la République de Singapour et la République d'Indonésie portant délimitation des mers territoriales entre les deux pays dans la partie occidentale du détroit de Singapour. Singapour, 10 mars 2009.....	22
	3. Accord entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République de Chypre sur la délimitation de la zone économique exclusive.....	28
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS .....	33
	1. France : Note verbale datée du 6 décembre 2010, adressée au Secrétariat des Nations Unies par la Mission permanente de la France.....	33

2.	Iran (République islamique d') : Communication datée du 22 décembre 2010, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran.....	34
3.	Arabie saoudite et Koweït : Note verbale datée du 25 janvier 2011, adressée au Secrétariat des Nations Unies par les Missions permanentes du Royaume d'Arabie saoudite et de l'État du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	35
IV.	AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER.....	37
	Avis juridiques récents.....	37
	Tribunal international du droit de la mer : Avis juridique sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone.....	37

## I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS<sup>1</sup>

### 1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2011

*Ce tableau consolidé, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, fournit des informations de référence non officielles et rapidement consultables sur la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux accords d'application. Pour obtenir des informations officielles sur l'état de ces traités, se reporter à la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://untreaty.un.org>). Le symbole □ indique qu'une déclaration a été faite lors de la signature, lors de la ratification/de l'adhésion ou à tout moment par la suite ou bien que des déclarations ont été confirmées lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les États dont les noms figurent en italique sont des États non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent des États sans littoral.*

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
TOTAUX	157	161	72	79	140	59	78	33	
Afghanistan	18/03/83								
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)		
Albanie		23/06/30(a)			23/06/03(p)				
Algérie	10/12/82 □	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)				
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03		□
Andorre									
Angola	10/12/82 □	05/12/90	□		07/09/10(a)				

<sup>1</sup> Voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, à l'adresse <http://untreaty.un.org/>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89								
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)					
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95				
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)					
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99			
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03		☐	
Azerbaïdjan										
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)			
Bahrein	10/12/82	30/05/85								
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95				
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)			
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)					
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03		☐	
Bélice	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05			
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)					
Bhoutan	10/12/82									
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)					
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)								
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)					
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00			
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)					
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)		☐	
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96				
Burundi	10/12/82									
Cambodge	01/07/83									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02				
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐	
Cap-Vert	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08				
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)				
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐			
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)		
Colombie	10/12/82								
Comores	06/12/84	21/06/94							
Congo	10/12/82	09/07/08							
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92							
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96			
Croatie		05/04/95(s)	☐☐						
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐						
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐	
Djibouti	10/12/82	08/10/91							
Dominique	28/03/83	24/10/91							
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95			
El Salvador	05/12/84								
Émirats arabes unis	10/12/82								
Équateur									
Érythrée									
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐	
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)				
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	☐	
Éthiopie	10/12/82								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)					
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97			
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96			
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03			
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03			
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96				
Gambie	10/12/82	22/05/84								
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)					
Ghana	10/12/82	7/06/83								
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03			
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)					
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)					
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95				
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)					
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)					
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)					
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03(a)					
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)		16/05/08(a)			
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)			
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03			
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)			
Inde	10/12/82	29/06/95		29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)			
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Iran (République islamique d')	10/12/82						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	
Islande	10/12/82	21/06/85		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84	13/01/95		29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	
Jamahiriya arabe libyenne	03/12/84							
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)			24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86			02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Lettonie		23/12/04(a)			23/12/04(a)		05/02/07(a)	
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)	
Liechtenstein	30/11/84							
Lituanie		12/11/03(a)			12/11/03(a)		01/03/07(a)	
Luxembourg	05/12/84	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)			
Malaisie	10/12/82	14/10/96		02/08/94	14/10/96(p)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a		Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/08/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)		08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93		29/07/94	26/06/96			11/11/01(a)	
Maroc	10/12/82	31/05/07		19/10/94	31/05/07		04/12/95		
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)			25/03/97(a)	
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)		21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83			10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95		04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)			09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(d)			23/10/06(d)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)			10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)		19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)			10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84	03/05/00			03/05/00(p)				
Niger	10/12/82								
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)			02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)		04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96			24/06/96(a)		04/12/95	30/12/96	
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96		04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83	17/08/89			26/02/97(a)			14/05/08(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96				
Ouzbékistan										
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96				
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)				26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)				16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95			04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95					
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96☐			19/12/03	☐
Pérou										
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96				
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)				14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96			19/12/03	☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)					
République arabe syrienne										
République centrafricaine	04/12/84									
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96			01/02/08	
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89								
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)					
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)					
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)					
République populaire démocratique de Corée	10/12/82									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a		Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	☐	
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)		16/07/07(a)		
Royaume-Uni		25/07/97(a)	☐☐	29/07/94	25/07/97		10/12/01 19/12/03 <sup>2</sup>	☐☐	
Rwanda	10/12/82								
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96		
Saint-Marin									
Saint-Siège									
Saint-Vincent-et- les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐				29/10/10(a)		
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)		25/10/96		
Sao tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87							
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95		04/12/95		
Serbie	<sup>3</sup>	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) <sup>3</sup>		30/01/97		
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94		20/03/98		
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐	
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐	
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94					
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)		09/10/96	24/10/96	

<sup>2</sup> Voir chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

<sup>3</sup> Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a		Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Suède	10/12/82	25/06/96		29/07/94	25/06/96		27/06/96	19/12/03	
Suisse	17/10/84	01/05/09		26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84			12/10/94					
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82								
Timor-Leste									
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)		04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86		10/10/94	28/07/95(ps)			13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85		15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)			02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82	26/07/99		28/02/95	26/07/99		04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)		27/06/96	19/12/03	
Uruguay	10/12/82	10/12/92		29/07/94	07/08/07		16/01/96	10/09/99	
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)		23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)									
Viet Nam	10/12/82	25/07/94			27/04/06(a)				
Yémen	10/12/82	21/07/87							
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)				
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)				
TOTAUX	157 (34)	161	72	79	140		59 (5)	78	33

## **2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2011, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes**

### **a) La Convention**

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) (29 avril 1991)
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1<sup>er</sup> octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)

72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabe saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)

- |                                  |   |
|----------------------------------|---|
| 154. Lesotho (31 mai 2007)       | 158. Suisse (1 <sup>er</sup> mai 2009)        |
| 155. Maroc (31 mai 2007)         | 159. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 156. Congo (9 juillet 2008)      | 160. Tchad (14 août 2009)                     |
| 157. Libéria (25 septembre 2008) | 161. Malawi (28 septembre 2010)               |

b) *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention*

- |   |  |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994)                              | 35. Ouganda (28 juillet 1995)                        |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 36. Serbie (28 juillet 1995)                         |
| 3. Australie (5 octobre 1994)                           | 37. Zambie (28 juillet 1995)                         |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994)                          | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995)                       |
| 5. Belize (21 octobre 1994)                             | 39. Tonga (2 août 1995)                              |
| 6. Maurice (4 novembre 1994)                            | 40. Samoa (14 août 1995)                             |
| 7. Singapour (17 novembre 1994)                         | 41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995] |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994)                      | 42. Jordanie (27 novembre 1995)                      |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994)                        | 43. Argentine (1 <sup>er</sup> décembre 1995)        |
| 10. Liban (5 janvier 1995)                              | 44. Nauru (23 janvier 1996)                          |
| 11. Italie (13 janvier 1995)                            | 45. République de Corée (29 janvier 1996)            |
| 12. Îles Cook (15 février 1995)                         | 46. Monaco (20 mars 1996)                            |
| 13. Croatie (5 avril 1995)                              | 47. Géorgie (21 mars 1996)                           |
| 14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]     | 48. France (11 avril 1996)                           |
| 15. Slovénie (16 juin 1995)                             | 49. Arabe saoudite (24 avril 1996)                   |
| 16. Inde (29 juin 1995)                                 | 50. Slovaquie (8 mai 1996)                           |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995)                          | 51. Bulgarie (15 mai 1996)                           |
| 18. Autriche (14 juillet 1995)                          | 52. Myanmar (21 mai 1996)                            |
| 19. Grèce (21 juillet 1995)                             | 53. Chine (7 juin 1996)                              |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995)                           | 54. Algérie (11 juin 1996)                           |
| 21. Chypre (27 juillet 1995)                            | 55. Japon (20 juin 1996)                             |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995)                           | 56. République tchèque (21 juin 1996)                |
| 23. Barbade (28 juillet 1995)                           | 57. Finlande (21 juin 1996)                          |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)                     | 58. Irlande (21 juin 1996)                           |
| 25. Fidji (28 juillet 1995)                             | 59. Norvège (24 juin 1996)                           |
| 26. Grenade (28 juillet 1995)                           | 60. Suède (25 juin 1996)                             |
| 27. Guinée (28 juillet 1995)                            | 61. Malte (26 juin 1996)                             |
| 28. Islande (28 juillet 1995)                           | 62. Pays-Bas (28 juin 1996)                          |
| 29. Jamaïque (28 juillet 1995)                          | 63. Panama (1 <sup>er</sup> juillet 1996)            |
| 30. Namibie (28 juillet 1995)                           | 64. Mauritanie (17 juillet 1996)                     |
| 31. Nigéria (28 juillet 1995)                           | 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)               |
| 32. Sri Lanka (28 juillet 1995)                         | 66. Haïti (31 juillet 1996)                          |
| 33. Togo (28 juillet 1995)                              | 67. Mongolie (13 août 1996)                          |
| 34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)                 | 68. Palaos (30 septembre 1996)                       |
|   | 69. Malaisie (14 octobre 1996)                       |

70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Union européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Koweït (2 août 2002)
107. Cameroun (28 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Botswana (31 janvier 2005)
121. Burkina Faso (25 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Libéria (25 septembre 2008)
135. Guyana (25 septembre 2008)
136. Suisse (1<sup>er</sup> mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de)  
[23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d')  
[17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1<sup>er</sup> avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001),  
(19 décembre 2003)
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Autriche (19 décembre 2003)
39. Belgique (19 décembre 2003)
40. Danemark (19 décembre 2003)
41. Finlande (19 décembre 2003)
42. France (19 décembre 2003)
43. Allemagne (19 décembre 2003)
44. Grèce (19 décembre 2003)
45. Irlande (19 décembre 2003)
46. Italie (19 décembre 2003)
47. Luxembourg (19 décembre 2003)
48. Pays-Bas (19 décembre 2003)
49. Portugal (19 décembre 2003)
50. Espagne (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1<sup>er</sup> mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1<sup>er</sup> février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines  
(29 octobre 2010)

## II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### A. RÉOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

#### 1. *Résolution 65/37 A de l'Assemblée générale du 7 décembre 2010*

*Les océans et le droit de la mer*

[...]

Note : Le texte de la présente résolution peut être consulté à partir du Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>), ainsi que sur le site Web intitulé « Oceans and Law of the Sea », établi et géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies ([www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los)).

#### 2. *Résolution 65/38 de l'Assemblée générale du 7 décembre 2010*

*Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevau-chants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes*

[...]

Note : Le texte de la présente résolution peut être consulté à partir du Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>), ainsi que sur le site Web intitulé « Oceans and Law of the Sea », établi et géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies ([www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los)).

## B. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

### ÉQUATEUR

#### DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 450<sup>1</sup>

*Rafael Correa Delgado*  
(Président constitutionnel de la République)

*Considérant :*

Que l'article 4 de la Constitution de la République de l'Équateur établit que le territoire [de l'Équateur] comprend l'espace continental et maritime, les îles voisines, la mer territoriale, l'archipel des Galapagos, le sol, le plateau continental, le sous-sol et l'espace maritime, insulaire et continental sus-jacent, et que ses frontières sont celles établies dans les traités en vigueur;

Que le paragraphe II<sup>2</sup> de la Déclaration sur la zone maritime du 18 août 1952, signée par l'Équateur, le Chili et le Pérou, établit leur souveraineté et juridiction exclusives jusqu'à 200 milles marins à partir de leurs côtes;

Que l'article premier de l'Accord sur une zone spéciale de la frontière maritime en date du 4 décembre 1954, signé par l'Équateur, le Chili et le Pérou, a établi une zone spéciale à une distance de 12 milles marins à partir de la côte, s'étendant sur une largeur de 10 milles marins de chaque côté du parallèle et constituant la limite maritime entre les deux pays;

Que le Décret suprême n° 959-A du 28 juillet 1971, publié par le Président de la République de l'Équateur, définit, à l'alinéa *d*, les lignes de base droites à partir desquelles on doit mesurer la largeur des eaux territoriales de l'Équateur;

Que, conformément au Décret suprême n° 959-A du 28 juillet 1971, les espaces maritimes de souveraineté nationale, dans la zone limitrophe méridionale, sont mesurés à partir d'une ligne droite s'étendant de la pointe de Santa Elena en direction de Cabo Blanco (Pérou) jusqu'à son point d'intersection avec le parallèle géographique 3°23'33.96" S constituant la frontière maritime avec la République de l'Équateur;

Que le 24 avril 2009, à sa quatrième réunion, la Commission mixte permanente des frontières a réalisé la cartographie binationale pour le segment 1, qui s'étend : *a*) du point où la frontière terrestre entre l'Équateur et le Pérou atteint la mer par le canal de Capones; jusqu'à *b*) la limite territoriale de Lajas par les coordonnées géodésiques WGS 84 du point de la frontière terrestre, où la frontière maritime commence au thalweg de Boca de Capones, 3° 23' 31.650" S, 80° 18' 49.267" O;

Que l'article 609 du code civil stipule que la haute mer adjacente s'étendant jusqu'à 200 milles marins, mesurée à partir des caractéristiques les plus importantes de la côte continentale de l'Équateur le long de la ligne de base établie par le Décret suprême, constitue la mer territoriale et relève de la souveraineté nationale;

Que, conformément au Décret suprême n° 959-A du 28 juillet 1971, un comité composé de représentants du Ministère des affaires étrangères, de la marine et de l'Institut géographique militaire, a étudié le tracé des limites maritimes extérieures, mesurées à partir des lignes de base du Décret précité, et a défini leur

---

<sup>1</sup> Original : espagnol. Le texte, accompagné de la carte marine n° IOA42, a été transmis par notes verbales datées des 10 et 11 mars 2011, adressées par la Mission permanente de l'Équateur.

La lettre datée du 9 mars 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères, du commerce et de l'intégration, accompagnant le Décret n° 450, annonce ce qui suit :

« Conformément au Décret exécutif n° 450, la frontière maritime entre l'Équateur et le Pérou a été tracée en suivant le parallèle géographique allant du point où la frontière terrestre entre l'Équateur et le Pérou atteint la mer, en tant que frontière maritime entre les deux pays, conformément aux dispositions de la Déclaration de Santiago du 18 août 1952 et de l'Accord relatif à une zone spéciale de la frontière maritime du 4 décembre 1954.

« L'Équateur a formulé une réserve aux déclarations faites dans la lettre datée du 12 avril 2010, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement du Pérou, notamment en ce qui concerne "la réserve du Pérou concernant une carte censée représenter les frontières maritimes entre le Pérou et ses États voisins". »

<sup>2</sup> Note du traducteur : La référence se trouve au paragraphe 3 (II) de la Déclaration : [http://untreaty.un.org/unts/1\\_60000/28/18/00054896.pdf](http://untreaty.un.org/unts/1_60000/28/18/00054896.pdf).

trajectoire de façon que chaque point de la limite extérieure soit situé à 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base;

Que, par l'Accord ministériel 0081 du 12 juillet 2010, le Ministère des affaires étrangères, du commerce et de l'intégration a approuvé la carte marine IOA42, qui a été mise à la disposition du public sur le site Web de l'Institut océanographique naval (INOCAR);

Par les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des paragraphes 1 et 10 de l'article 147 de la Constitution de la République de l'Équateur et des alinéas *a, c, h et f* de l'article 11 du Statut juridique et administratif du pouvoir exécutif,

*Décète :*

*Article premier*

Que la publication de l'Accord ministériel 0081 du 12 juillet 2010 et de la carte marine IOA42 y annexée, qui établit le tracé de la frontière maritime entre l'Équateur et le Pérou et de la frontière maritime extérieure, segment méridional, de la République de l'Équateur, mesurées conformément aux dispositions du Décret suprême n° 959-A du 28 juillet 1971 et de l'article premier de l'Accord relatif à la zone frontalière maritime spéciale du 4 décembre 1954, est approuvée et ordonnée.

*Article 2*

Que le présent Décret entrera en vigueur une fois qu'il aura été publié dans le *Journal officiel*.

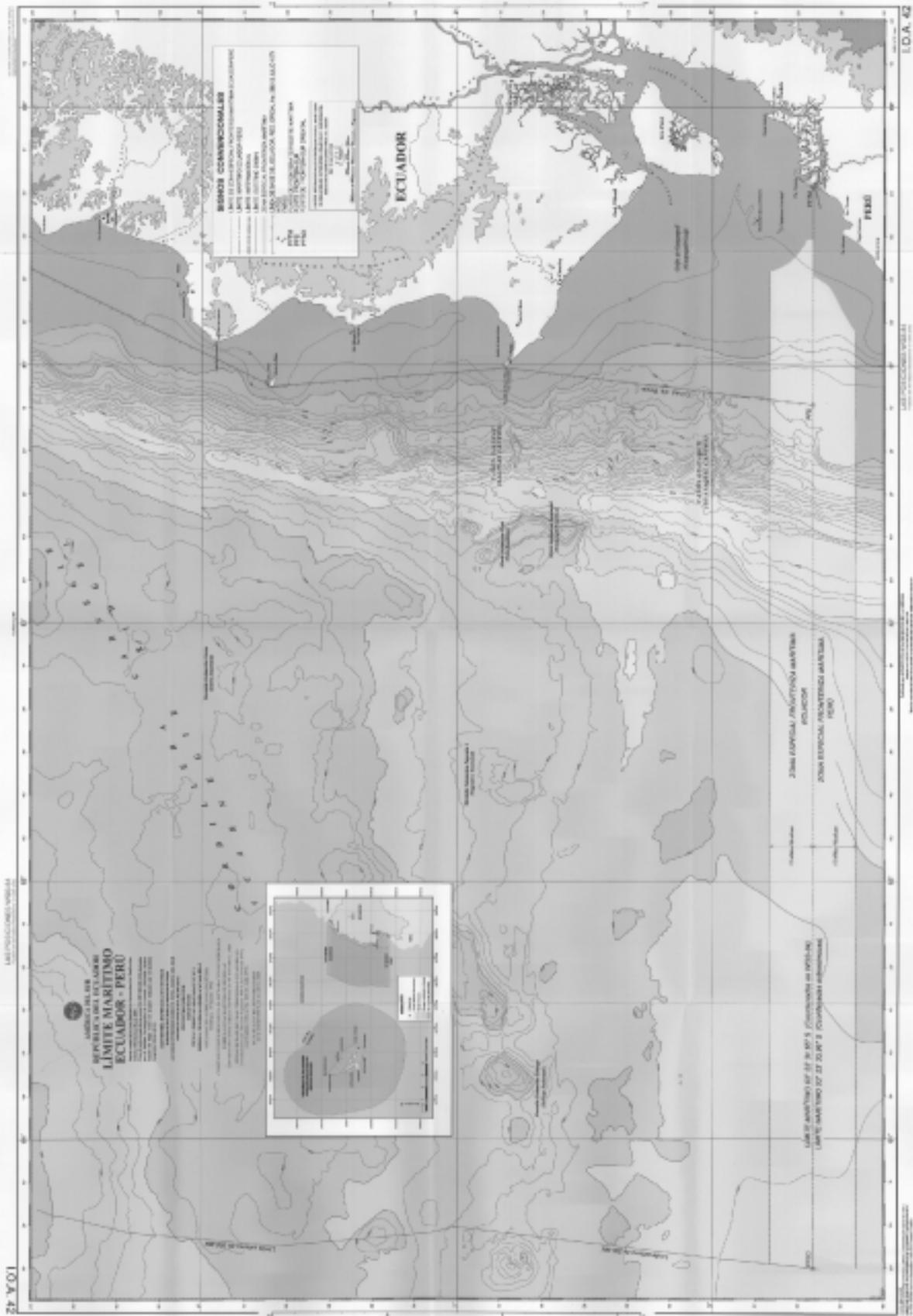
Fait au Palais national, District métropolitain de Quito, le 2 août 2010, journée de la commémoration du bicentenaire du massacre des patriotes survenu le 10 août 1809.

Le Président constitutionnel de la République,

*(Signé)* RAFAEL CORREA DELGADO

Le Ministre des affaires étrangères, du commerce et de l'intégration,

*(Signé)* RICARDO PATIÑO AROCA



## C. TRAITÉS BILATÉRAUX

### 1. *Accord entre le Gouvernement du Royaume de Norvège, d'une part, et le Gouvernement du Royaume du Danemark, y compris l'Administration autonome du Groenland, d'autre part, relatif à la délimitation du plateau continental et des zones de pêche dans la région entre le Groenland et le Svalbard (avec carte). Copenhague, 20 février 2006<sup>1</sup>*

Le Gouvernement du Royaume de Norvège, d'une part, et le Gouvernement du Royaume du Danemark, y compris l'Administration autonome du Groenland, d'autre part,

*Désireux* de maintenir et de renforcer les liens de bon voisinage entre la Norvège et le Danemark/Groenland, et

*Désireux* de revenir à la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques relativement à la fixation des limites extérieures du plateau continental,

*Sont convenus de ce qui suit :*

#### *Article 1*

Dans un rayon de 200 milles nautiques des lignes géodésiques à partir desquelles les eaux territoriales de chaque Partie sont mesurées, la frontière entre les portions du plateau continental appartenant aux Parties respectives dans la zone entre le Groenland et le Svalbard, qui constitue également la frontière entre la zone économique exclusive du Groenland et la Zone de protection de pêche autour du Svalbard, est fondée sur la ligne médiane entre les étendues concernées du littoral du Groenland et du Svalbard et sur les résultats des négociations entre les Parties, et est tracée en lignes droites entre les points suivants, spécifiés dans l'ordre ci-après :

Point 1 :	83° 43' 05,93" N	7° 59' 18,30" E
Point 2 :	83° 33' 23,74" N	7° 37' 47,16" E
Point 3 :	82° 20' 55,05" N	5° 51' 21,39" E
Point 4 :	82° 01' 10,72" N	4° 34' 05,01" E
Point 5 :	81° 17' 01,34" N	2° 12' 21,55" E
Point 6 :	79° 52' 55,98" N	1° 38' 14,63" O
Point 7 :	79° 13' 57,24" N	2° 21' 19,13" O
Point 8 :	79° 05' 23,99" N	2° 32' 16,13" O
Point 9 :	78° 20' 00,00" N	3° 20' 37,95" O
Point 10 :	77° 36' 36,88" N	3° 12' 52,76" O
Point 11 :	77° 11' 00,20" N	2° 54' 56,32" O
Point 12 :	76° 54' 50,42" N	2° 47' 22,98" O

Toutes les lignes droites sont des lignes géodésiques.

Les points susmentionnés sont définis par la latitude et la longitude géographiques conformément au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84).

Aux fins d'illustration, la frontière et les points susmentionnés apparaissent sur la carte jointe en annexe au présent Accord.

---

<sup>1</sup> Entrée en vigueur : 2 juin 2006. Enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies le 7 juillet 2006, n° 42887.

## *Article 2*

Si l'existence de gisement minéral dans ou sur le plateau continental de l'une des Parties est établie et si l'autre Partie estime que ce dépôt se prolonge jusque sur son propre plateau continental, cette dernière Partie pourra le notifier à la Partie première mentionnée, en fournissant la documentation sur laquelle s'appuie cette opinion.

Si cette affirmation est avalisée, les Parties entameront des discussions concernant l'étendue de ce dépôt et la possibilité de l'exploiter. Dans le cadre de ces pourparlers, la Partie les ayant initiés étatera son opinion par le biais d'éléments de preuve extraits de données géophysiques et de données géologiques, y compris, en temps voulu, toutes les données de forage. Les deux Parties mettront en outre tout en œuvre pour s'assurer que toutes les informations pertinentes soient mises à disposition dans le cadre de ces discussions. Si, au cours de ces discussions, il est établi que ce dépôt s'étend dans le plateau continental des deux Parties et que les ressources situées dans le plateau continental de l'une des Parties peuvent être intégralement ou partiellement exploitées depuis le plateau continental de l'autre Partie, ou que l'exploitation des ressources dans le plateau continental de l'une des Parties porterait préjudice aux possibilités d'exploitation des ressources minérales du plateau continental de l'autre Partie, un accord concernant l'exploitation du dépôt sera conclu à la demande de l'une des Parties, y compris quant aux méthodes d'exploitation les plus efficaces de ce dépôt et à la répartition des bénéfices découlant de cette exploitation.

Les Parties mettront tout en œuvre pour résoudre tout éventuel différend dans les meilleurs délais possibles. Si les Parties ne parviennent cependant pas à s'entendre, elles examineront ensemble toutes les options leur permettant de sortir de cette impasse, y compris en sollicitant l'avis d'experts indépendants.

## *Article 3*

Le présent Accord est sans préjudice des points de vue des Parties respectives à propos des questions qui ne sont pas régies par le présent Accord, y compris les questions relatives à l'exercice de leurs droits souverains ou à propos de la compétence sur la mer, le plancher océanique et son sous-sol.

## *Article 4*

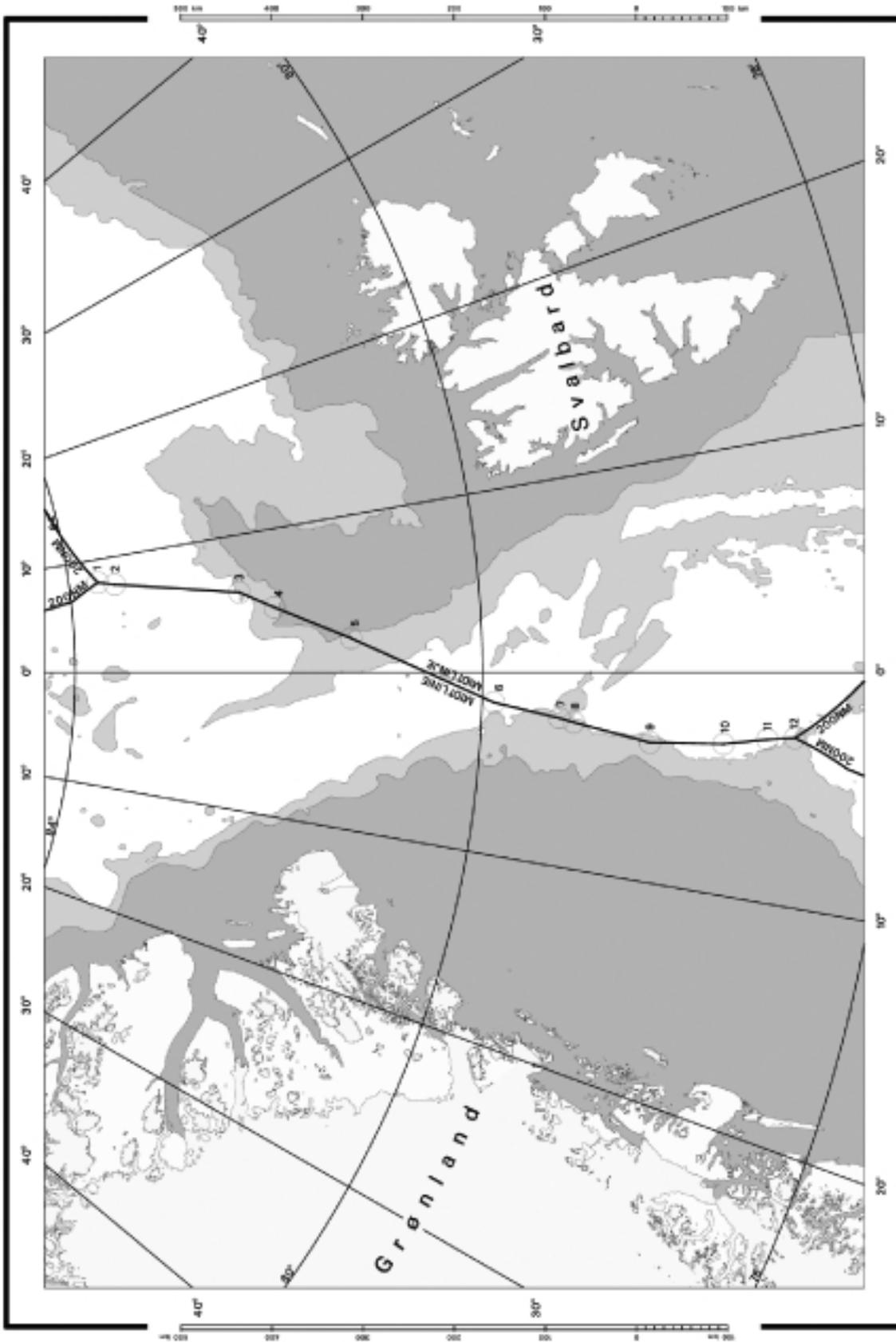
Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les Parties se seront mutuellement notifié par écrit l'achèvement des procédures nécessaires.

FAIT à Copenhague, le 20 février 2006, en double exemplaire dans les langues norvégienne, danoise et groenlandaise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

Pour l'Administration autonome du Groenland :



Kartskisse for illustrasjonsformål / Kartskisse (U) illustrasjonsformål  
2005-01-16

## ***2. Traité conclu entre la République de Singapour et la République d'Indonésie portant délimitation des mers territoriales entre les deux pays dans la partie occidentale du détroit de Singapour. Singapour, 10 mars 2009<sup>1</sup>***

La République de Singapour et la République d'Indonésie,

*Constatant* que les côtes des deux pays se font face dans le détroit de Singapour,

*Ayant* en partie procédé à la délimitation des mers territoriales dans le détroit de Singapour par la voie du Traité conclu entre la République de Singapour et la République d'Indonésie portant délimitation des mers territoriales entre les deux pays dans le détroit de Singapour, signé le 25 mai 1973 (le « Traité de 1973 »),

*Considérant* que la délimitation des mers territoriales dans la partie occidentale du détroit de Singapour doit suivre la ligne de démarcation définie dans le Traité de 1973,

*Désireuses* de renforcer encore les liens d'amitié qui les unissent,

*Désireuses, par conséquent,* de fixer la limite de la mer territoriale entre les deux pays dans la partie occidentale du détroit de Singapour,

*Sont convenues de ce qui suit :*

### *Article premier*

1. La délimitation des mers territoriales de la République de Singapour et de la République d'Indonésie dans le détroit de Singapour dans la zone qui se trouve à l'ouest du point 1 de la ligne frontière convenue dans le Traité de 1973, situé à 1° 10' 46,0" de latitude nord et 103° 40' 14,6" de longitude est, est définie par les droites reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<i>Points</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude est</i>
1	1° 10' 46,0"	103° 40' 14,6"
1A	1° 11' 17,4"	103° 39' 38,5"
1B	1° 11' 55,5"	103° 34' 20,4"
1C	1° 11' 43,8"	103° 34' 00,0"

2. Les coordonnées géographiques des points 1A, 1B et 1C présentées au paragraphe 1 du présent article sont rapportées au Système géodésique mondial 1984, et la ligne reliant les points 1 à 1C est tracée sur la carte figurant à l'annexe A au présent Traité.

3. L'emplacement exact en mer des points visés au paragraphe 1 du présent article sera déterminé selon des méthodes choisies d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article, l'expression « autorités compétentes » désigne, dans le cas de la République d'Indonésie, l'Organisme national de coordination de la topographie et de la cartographie et le Bureau indonésien d'hydrographie et d'océanographie, et, dans le cas de la République de Singapour, l'organisme désigné par le Gouvernement de la République de Singapour.

### *Article 2*

La ligne de démarcation fixée dans le Traité de 1973 et celle définie au paragraphe 1 de l'article 1 sont tracées à titre purement illustratif sur la carte figurant dans l'annexe B au présent Traité.

### *Article 3*

Tout différend que ferait naître l'interprétation ou l'application du présent Traité sera réglé à l'amiable par voie de consultations ou de négociations entre les deux pays.

<sup>1</sup> Entré en vigueur : 30 août 2010. Enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies le 16 décembre 2010, n° 48026.

*Article 4*

Le présent Traité sera ratifié conformément à la Constitution de chacun des deux pays.

*Article 5*

Le présent Traité entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Jakarta, le 10 mars 2009, en deux exemplaires, en langues anglaise et indonésienne. En cas de conflit entre les deux versions ou de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour la République de Singapour :  
Le Ministre des affaires étrangères,  
GEORGE YONG-BOON YEO

Pour la République d'Indonésie :  
Le Ministre des affaires étrangères,  
N. HASSAN WIRAJUDA









### **3. Accord entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République de Chypre sur la délimitation de la zone économique exclusive. Nicosie, 17 décembre 2010<sup>1</sup>**

Le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République de Chypre (ci-après une « Partie » ou les « deux Parties »),

*Ayant à cœur* de renforcer encore les relations de bon voisinage et de coopération entre leurs deux pays;

*Conscients* que la délimitation de la zone économique exclusive est importante pour le développement des deux pays;

*Rappelant* les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la zone économique exclusive;

*S'appuyant* sur les règles et les principes du droit international de la mer applicables à cette question;

*Sont convenues de ce qui suit :*

#### *Article premier*

a) La délimitation de la zone économique exclusive entre les deux Parties se fait au moyen de la ligne médiane, au sens qu'en donne le paragraphe *b* ci-dessous;

b) La ligne médiane entre les deux Parties est définie par des points numérotés de 1 à 12, dont les coordonnées géographiques respectives font l'objet de la liste figurant à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent Accord;

c) La ligne médiane ainsi définie est représentée graphiquement sur la carte hydrographique officielle de l'Amirauté britannique n° 183 (de Ra's at Tin à Iskenderun) à l'échelle 1/1 100 000 (voir l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent Accord);

d) Les valeurs des coordonnées des points 1 à 12 de la ligne médiane définis d'un commun accord prévalent sur celles de la carte mentionnée au paragraphe *c* ci-dessus et de toute autre carte représentant la ligne médiane entre les Parties;

e) Compte tenu des principes du droit international coutumier ayant trait à la délimitation de la zone économique exclusive entre des États, les coordonnées géographiques des points 1 ou 12 peuvent être revues ou modifiées, si nécessaire, si les trois États concernés par chacun desdits points parviennent à un accord sur la délimitation de la zone économique exclusive.

#### *Article 2*

Si des richesses naturelles, y compris des réserves d'hydrocarbures, se trouvent entre la zone économique exclusive d'une Partie et celle de l'autre, les deux Parties devront coopérer afin de parvenir à un accord-cadre de regroupement qui énonce les modalités de mise en valeur et de l'exploitation conjointes de ces richesses.

#### *Article 3*

Sous réserve des dispositions du paragraphe *e* de l'article 1, si l'une des deux Parties entame des négociations avec un autre État en vue de délimiter sa zone économique exclusive, cette Partie est tenue, avant de conclure un accord définitif avec l'autre État, d'informer et de consulter l'autre Partie, si cette délimitation concerne les coordonnées 1 ou 12.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 25 février 2011. Enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies le 9 mars 2011, n° 48387.

*Article 4*

*a)* Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être réglé par la voie diplomatique dans un esprit de concorde et de coopération;

*b)* Si les deux Parties ne parviennent pas à régler le litige dans un délai raisonnable par la voie diplomatique, conformément au paragraphe *a* ci-dessus, ce litige sera soumis à arbitrage. Les modalités et la procédure de cet arbitrage seront au préalable déterminées d'un commun accord par les Parties.

*Article 5*

*a)* Le présent Accord est soumis à ratification, conformément à la procédure constitutionnelle de chaque pays;

*b)* Le présent Accord entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification.

FAIT à Nicosie, le 17 décembre 2010 ou 10 téveth 5771, en deux originaux, en hébreu, grec et anglais, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation des textes, la version anglaise prévaut.

Pour le Gouvernement de l'État d'Israël :

Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

## ANNEXE I

*Liste des coordonnées géographiques, exprimées selon le Système géodésique mondial WGS 84, des points 1 à 12 définissant la ligne médiane entre l'État d'Israël et la République de Chypre, annexée à l'Accord entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République de Chypre sur la délimitation de la zone économique exclusive*

<b>POINT</b>	<b>LATITUDE</b>	<b>LONGITUDE</b>
1	33° 38' 40" N	33° 53' 40" E
2	33° 37' 24" N	33° 52' 06" E
3	33° 32' 59" N	33° 46' 42" E
4	33° 30' 00" N	33° 43' 05" E
5	33° 24' 27" N	33° 36' 15" E
6	33° 16' 56" N	33° 27' 02" E
7	33° 09' 25" N	33° 17' 50" E
8	33° 03' 22" N	33° 10' 28" E
9	32° 59' 37" N	33° 05' 56" E
10	32° 56' 03" N	33° 01' 36" E
11	32° 54' 35" N	32° 59' 50" E
12	32° 53' 20" N	32° 58' 20" E

Les coordonnées géographiques des points 1 ou 12 peuvent être revues ou modifiées, si nécessaire, conformément aux dispositions du présent Accord.

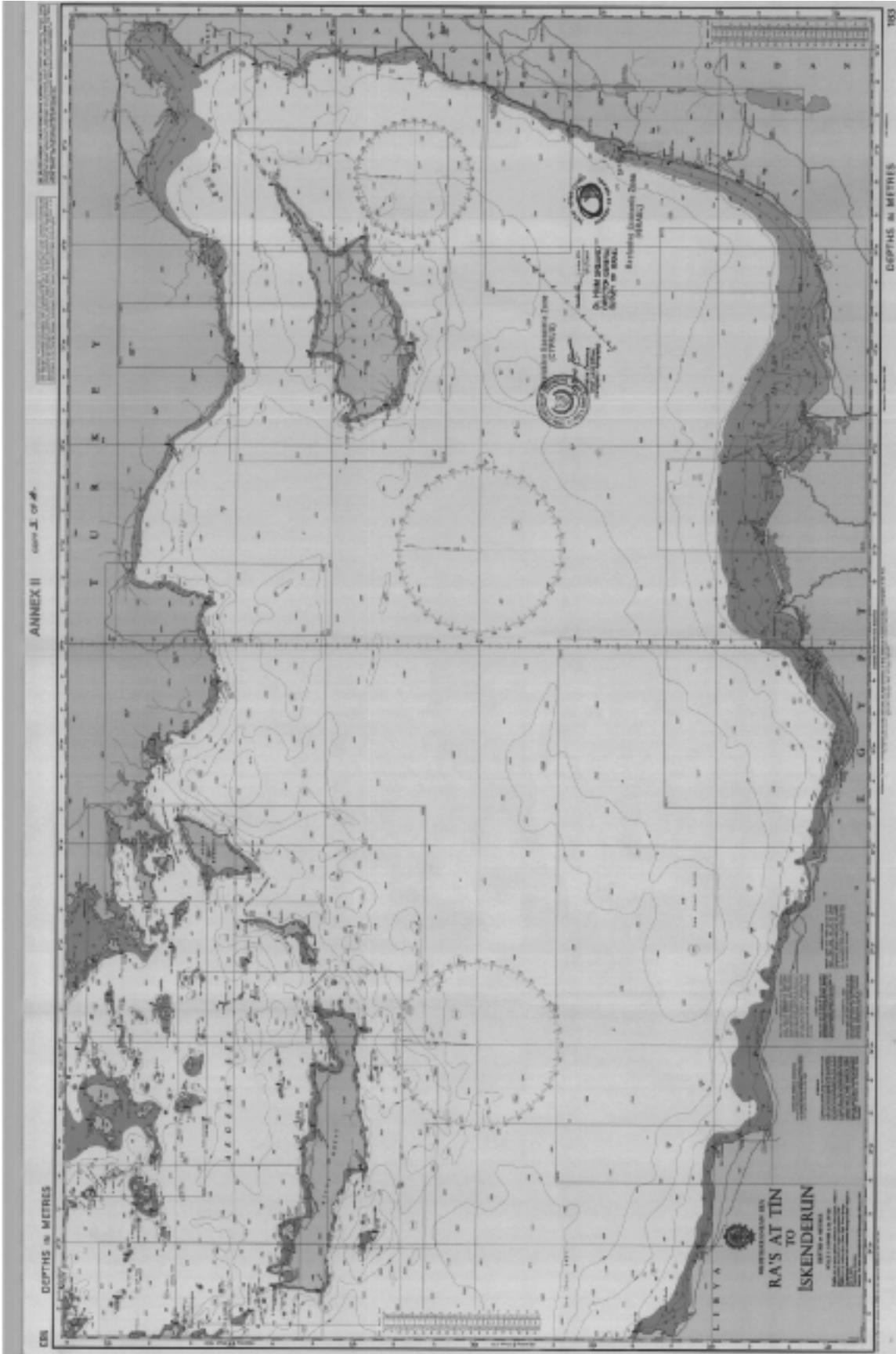
Remarque 1 : La ligne médiane ainsi définie est représentée graphiquement sur la carte hydrographique officielle de l'Amirauté britannique n° 183 (de Ra's at Tin à Iskenderun) à l'échelle 1/1 000 000 (voir annexe II).

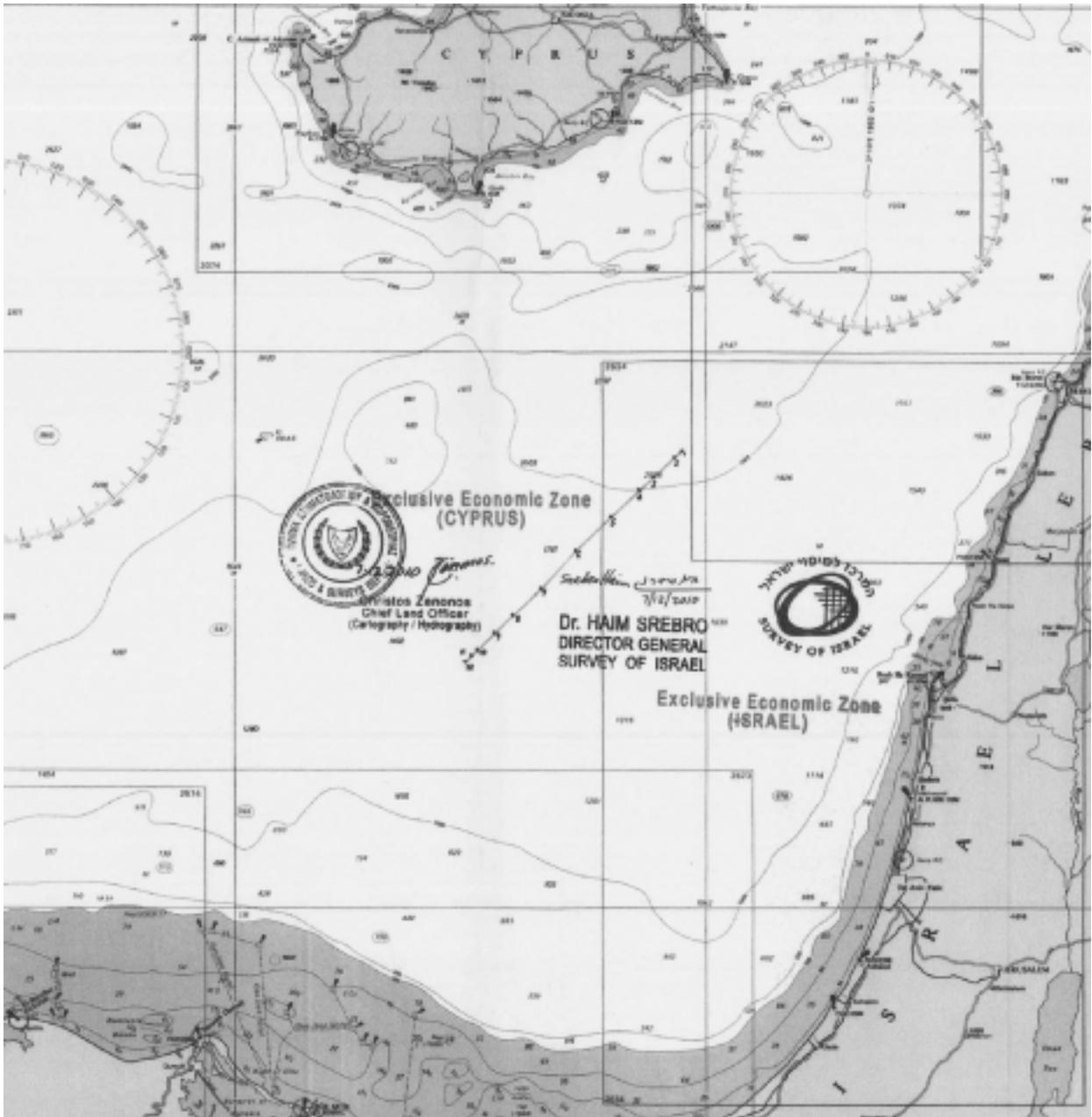
Remarque 2 : Entre deux points consécutifs de la liste ci-dessus, la ligne médiane suit la ligne géodésique.

Remarque 3 : La liste des coordonnées géographiques ci-dessus prévaut sur toute autre carte représentant la ligne médiane entre les Parties.

Pour l'État d'Israël :  
Le Directeur général du cadastre d'Israël,  
HAIM SREBRO

Pour la République de Chypre :  
L'hydrographe en chef du Département des terres et du cadastre,  
CHRISTOS ZENONOS





### III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

#### 1. France

*Note verbale datée du 6 décembre 2010, adressée au Secrétariat des Nations Unies par la Mission permanente de la France<sup>1</sup>*

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit :

La France note que le Gouvernement de la République de Vanuatu a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un texte législatif (Loi n° 6 de 2010 sur le territoire maritime<sup>2</sup>), dont l'article 2 dispose que « la souveraineté du Vanuatu couvre toutes les îles de l'archipel, y compris les îles Matthew (Umaenupne) et Hunter (Leka), et dont l'article 7.2, *b* précise que la mer territoriale du Vanuatu couvre les zones marines ayant pour limites intérieures la laisse de basse mer des îles Matthew (Umaenupne) et Hunter (Leka) ». La France note que le Gouvernement de la République du Vanuatu a également déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2010, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des listes de coordonnées géographiques de points définissant les lignes de base normales et les lignes de base archipélagiques du Vanuatu<sup>3</sup>, telles que contenues dans le Décret ministériel de cet État du 29 juillet 2009, accompagnées d'une carte illustrative, et que ces documents tendent à présenter les îles de Matthew et Hunter comme relevant de la souveraineté de la République du Vanuatu.

La France estime que ce dépôt n'est pas compatible avec le statut de territoire français de ces îles et elle ne lui reconnaît aucun effet juridique.

La France déclare qu'elle exerce une souveraineté pleine et entière sur les îles de Matthew et Hunter, qui ont toujours constitué une partie intégrante de la Nouvelle-Calédonie, territoire français. Elle estime qu'aucun autre État n'est en droit de revendiquer des zones maritimes adjacentes aux îles de Matthew et Hunter.

Elle rappelle :

- Que la République du Vanuatu n'a émis aucune objection lorsque la France a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le Décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie, dont l'article 2 a trait notamment aux îles de Matthew et Hunter<sup>4</sup>;
- Que la République du Vanuatu n'a émis aucune objection lorsque la France a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la Convention signée le 19 janvier 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des îles Fidji relative à la délimitation de leur zone économique, en vigueur depuis le 21 août 1984, qui fixe la limite des espaces maritimes entre les deux États à l'est de Matthew et Hunter<sup>5</sup>.

Le Gouvernement de la République française prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'enregistrer la présente déclaration et de la publier dans le prochain volume du *Bulletin du droit de la mer*, dans la circulaire d'information sur le droit de la mer et dans toute autre publication pertinente des Nations Unies.

<sup>1</sup> Original : français.

<sup>2</sup> Note de l'éditeur : Voir *Bulletin du droit de la mer*, n° 73, p. 14.

<sup>3</sup> Note de l'éditeur : Voir [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/VUT.htm](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/VUT.htm).

<sup>4</sup> Note de l'éditeur : Voir *Bulletin du droit de la mer*, n° 53, p. 58.

Voir également [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA.htm](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA.htm).

<sup>5</sup> Note de l'éditeur : Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1597, p. 435, n° 27963.

## 2. Iran (République islamique d')

*Communication datée du 22 décembre 2010, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran<sup>1</sup>*

*Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,*

Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de déclarer ce qui suit comme suite à la note circulaire n° M.Z.N.77.2010.LOS (Notification de zone maritime) en date du 25 mars 2010, émanant de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, au sujet du dépôt par l'Arabie saoudite des listes de coordonnées géographiques des points, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>2</sup>.

La République islamique d'Iran a noté avec regret que l'utilisation d'une fausse appellation pour désigner le *golfe Persique*, en inventant ou utilisant une toute autre appellation que celle de *golfe Persique*, seule et véritable désignation géographique, telle qu'elle a été historiquement établie et universellement reconnue pour désigner la zone maritime entre l'Iran et la péninsule arabe, ne créerait que confusion et incompréhension et est, par conséquent, rejetée et dépourvue de toute signification juridique.

Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que la présente note verbale soit enregistrée et distribuée comme suite à la note circulaire susmentionnée conformément à la pratique établie de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

---

<sup>1</sup> Original : anglais.

<sup>2</sup> Note de l'éditeur : Les actes nationaux pertinents de l'Arabie saoudite, notamment la résolution n° 15 du Conseil des ministres en date du 11 janvier 2010 et le Décret royal n° M/4 du 12 janvier 2010, ont été publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 72, p. 81.

### 3. Arabie saoudite et Koweït

*Note verbale datée du 25 janvier 2011, adressée au Secrétariat des Nations Unies par les Missions permanentes du Royaume d'Arabie saoudite et de l'État du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>*

Les Missions permanentes du Royaume d'Arabie saoudite et de l'État du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] ont l'honneur d'informer [le Secrétaire général des Nations Unies] que, conformément à l'information dont disposent le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït, la République islamique d'Iran compte entreprendre des travaux d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz dans une zone maritime qui s'étend jusqu'à la zone submergée adjacente à la zone divisée entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït.

Le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït soulignent le fait qu'ils ont seuls, et aucun autre pays, le droit souverain d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles dans la zone submergée adjacente à la zone divisée. Les deux pays réitèrent leur protestation contre les violations de leurs droits souverains par la République islamique d'Iran.

Les deux pays ont à maintes reprises demandé à la République islamique d'Iran d'engager des négociations pour délimiter les frontières maritimes entre la zone submergée adjacente à la zone divisée et la zone submergée iranienne. Toutefois, la République islamique d'Iran n'a pas donné suite à la demande des deux pays.

Le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït saisissent cette occasion pour exprimer leur désir d'engager des négociations constructives avec la République islamique d'Iran, auxquelles les deux pays sont une partie, conformément à l'accord qu'ils ont signé le 30 Rabia I 1421 H (correspondant au 2 juillet 2000<sup>2</sup>), et la République islamique d'Iran est l'autre partie, afin de délimiter les frontières maritimes conformément au droit international.

Les Missions permanentes du Royaume d'Arabie saoudite et de l'État du Koweït prient le Secrétaire général des Nations Unies de distribuer la présente note en tant que document à tous les États Membres, et de la publier dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

---

<sup>1</sup> Original : anglais et arabe.

<sup>2</sup> Note de l'éditeur : *Accord entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït relatif à la zone submergée adjacente à la zone divisée*, 2 juillet 2000. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2141, p. 251, n° 37359.



## IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

### AVIS JURIDIQUES RÉCENTS

#### TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

#### *Avis juridique sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*<sup>1</sup>

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a rendu aujourd'hui son avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone lors d'une audience publique. L'avis consultatif est la première décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal et le premier avis consultatif soumis au Tribunal. Les onze juges de la Chambre, le Président Tullio Treves (Italie) et les Juges Vicente Marotta Rangel (Brésil), L. Dolliver M. Nelson (Grenade), P. Chandrasekhara Rao (Inde), Rüdiger Wolfrum (Allemagne), Shunji Yanai (Japon), James Kateka (République-Unie de Tanzanie), Albert Hoffmann (Afrique du Sud), Zhiguo Gao (Chine), Boualem Bouguetaia (Algérie) et Vladimir Vladimirovich Golitsyn (Fédération de Russie) ont donné l'avis consultatif à l'unanimité.

L'avis consultatif a été soumis à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. Le Conseil a demandé à la Chambre de donner un avis consultatif sur les questions ci-après :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?

2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2, b de la Convention ?

3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III, ainsi que de l'Accord de 1994 ?

Dans son avis consultatif, la Chambre dit à l'unanimité qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et décide de donner suite à la demande d'avis consultatif. La Chambre a répondu à l'unanimité, comme suit, aux trois questions composant la demande :

**« Répond comme suit à la question 1 soumise par le Conseil :**

« Les États qui patronnent ont deux types d'obligations aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent :

« A. *L'obligation de veiller au respect par le contractant patronné des termes du contrat et des obligations énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent.*

« Il s'agit d'une obligation de "diligence requise". L'État qui patronne est tenu de faire de son mieux pour que les contractants patronnés s'acquittent des obligations qui leur incombent.

---

<sup>1</sup> Source : Tribunal international du droit de la mer, Communiqué de presse n° 161 du 1<sup>er</sup> février 2011, « La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a rendu à l'unanimité son avis consultatif en l'affaire n° 17 : Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone ». Le texte de l'avis consultatif est disponible sur le site Web du Tribunal : [www.itlos.org/cgi-bin/cases/case\\_detail.pl?id=17&lang=en](http://www.itlos.org/cgi-bin/cases/case_detail.pl?id=17&lang=en).

« La norme relative à la diligence requise peut varier dans le temps et dépendre du niveau de risque des activités concernées.

« Cette obligation de “diligence requise” nécessite que l’État qui patronne prenne des mesures au sein de son système juridique. Ces mesures doivent être des lois et règlements et des mesures administratives. Ces mesures doivent répondre à une norme, être “raisonnablement appropriées”.

« B. *Obligations directes auxquelles les États qui patronnent doivent se conformer indépendamment de leur obligation de veiller à ce que les contractants patronnés adoptent une certaine conduite.*

« Le respect de ces obligations peut aussi être considéré comme un facteur pertinent pour que l’État qui patronne s’acquitte de son obligation de “diligence requise”.

« Les obligations directes les plus importantes incombant à l’État qui patronne sont les suivantes :

« a) L’obligation d’aider l’Autorité, énoncée à l’article 153, paragraphe 4, de la Convention;

« b) L’obligation d’adopter une approche de précaution, reflétée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio et énoncée dans le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures. Il convient aussi de considérer que cette obligation fait partie intégrante de l’obligation de “diligence requise” de l’État qui patronne et est applicable au-delà du cadre du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures;

« c) L’obligation d’appliquer les meilleures pratiques écologiques, énoncée dans le Règlement relatif aux sulfures, mais également applicable dans le contexte du Règlement relatif aux nodules;

« d) L’obligation d’adopter des mesures afin que le contractant fournisse des garanties dans l’éventualité d’ordres en cas d’urgence pour assurer la protection du milieu marin; et

« e) L’obligation d’offrir des voies de recours pour obtenir réparation.

« L’État qui patronne a l’obligation de diligence requise de veiller à ce que le contractant patronné respecte l’obligation de procéder à une évaluation de l’impact sur l’environnement qui lui est faite au paragraphe 7, de la section 1 de l’annexe à l’Accord de 1994. L’obligation de procéder à une évaluation de l’impact sur l’environnement est également une obligation générale en droit coutumier et est énoncée en tant qu’obligation directe de tous les États à l’article 206 de la Convention et en tant qu’un des aspects de l’obligation faite à l’État qui patronne d’aider l’Autorité en vertu l’article 153, paragraphe 4, de la Convention.

« Ces deux types d’obligations s’appliquent également aux États développés et aux États en développement, sauf disposition contraire des textes applicables, tel que le principe 15 de la Déclaration de Rio, dont il est fait mention dans le Règlement relatif aux nodules et dans le Règlement relatif aux sulfures, selon lequel les États doivent appliquer l’approche de précaution “selon leurs capacités”.

« Les dispositions de la Convention qui prennent en compte des intérêts et des besoins spécifiques des pays en développement devraient être appliquées effectivement afin que les États en développement soient en mesure de participer aux activités minières relatives aux grands fonds marins sur un pied d’égalité avec les États développés. »

**« Répond comme suit à la question 2 soumise par le Conseil :**

« La responsabilité de l’État qui patronne est engagée lorsqu’il y a manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des instruments qui s’y rapportent. Le manquement du contractant patronné à ses obligations n’engage pas automatiquement la responsabilité de l’État qui patronne.

« Les conditions auxquelles la responsabilité de l’État qui patronne est engagée sont les suivantes :

« a) Manquement de l’État qui patronne aux obligations qui lui incombent aux termes de la Convention;

« b) Existence d’un dommage.

« La responsabilité de l’État qui patronne en cas de manquement à ses obligations de diligence requise nécessite qu’un lien de causalité soit établi entre ce manquement et le dommage. Cette responsabilité est déclenchée par un dommage résultant d’un manquement du contractant patronné à ses obligations.

« L'existence d'un lien de causalité entre le manquement de l'État qui patronne et le dommage est requise et ne peut être présumée.

« L'État qui patronne est exonéré de toute responsabilité s'il a pris "toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif", par le contractant patronné, des obligations qui incombent à ce dernier. Cette exonération de responsabilité ne s'applique pas si l'État qui patronne a manqué à ses obligations directes.

« La responsabilité de l'État qui patronne et celle du contractant patronné existent parallèlement et ne sont pas conjointes et solidaires. L'État qui patronne n'a pas de responsabilité résiduelle.

« En cas de patronage multiple, la responsabilité est conjointe et solidaire sauf si les Règlements de l'Autorité en disposent autrement.

« La responsabilité de l'État qui patronne doit correspondre au montant effectif du dommage.

« Aux termes du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, le contractant reste responsable même après l'achèvement de la phase d'exploration. Ceci est également applicable à la responsabilité de l'État qui patronne.

« Les règles relatives à la responsabilité énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent sont sans préjudice des règles du droit international. Dans le cas où l'État qui patronne a honoré ses obligations, le dommage causé par le contractant patronné n'engage pas la responsabilité de l'État qui patronne. Si l'État qui patronne a manqué à ses obligations et qu'il n'en est pas résulté de dommages, les conséquences de cet acte illicite sont déterminées par le droit international coutumier.

« Il pourrait être envisagé de créer un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les dommages non couverts en vertu de la Convention. »

**« Répond comme suit à la question 3 soumise par le Conseil :**

« La Convention demande que l'État qui patronne adopte, au sein de son système juridique, des lois et règlements et prenne des mesures administratives qui ont deux fonctions distinctes, d'une part, faire en sorte que le contractant honore les obligations qui lui incombent, de l'autre, exonérer l'État qui patronne de sa responsabilité.

« La nature et la portée de ces lois et règlements et des mesures administratives sont fonction du système juridique de l'État qui patronne.

« Ces lois et règlements et ces mesures administratives peuvent prévoir la mise en place de mécanismes de surveillance active des activités du contractant patronné et de coordination entre les activités de l'État qui patronne et celles de l'Autorité.

« Les lois et règlements et les mesures administratives devraient être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est applicable. L'existence de ces lois et règlements et de ces mesures administratives n'est pas une condition de la conclusion d'un contrat avec l'Autorité; toutefois, elle est nécessaire pour que l'État qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et qu'il puisse être exonéré de sa responsabilité.

« Ces mesures nationales devraient aussi couvrir les obligations qui incombent au contractant après l'achèvement de la phase d'exploration, conformément à l'article 30 du Règlement relatif aux nodules et à l'article 32 du Règlement relatif aux sulfures.

« Compte tenu de l'exigence selon laquelle les mesures adoptées par l'État qui patronne doivent être des lois et règlements et des mesures administratives, on ne saurait considérer que cet État a satisfait à ses obligations s'il a seulement conclu un arrangement contractuel avec le contractant.

« L'État qui patronne ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne l'adoption de lois et règlements et la prise de mesures administratives. Il doit agir de bonne foi en prenant en considération les différentes options qui se présentent à lui d'une manière raisonnable, pertinente et favorable à l'intérêt de l'humanité tout entière.

« En matière de protection du milieu marin, les lois et règlements et les mesures administratives de l'État qui patronne ne peuvent pas être moins stricts que ceux adoptés par l'Autorité ou moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux.

« Les dispositions que l'État qui patronne peut juger nécessaire d'inclure dans sa législation nationale peuvent concerner, entre autres, la viabilité financière et les capacités techniques des contractants patronnés, les conditions régissant la délivrance d'un certificat de patronage et les sanctions en cas de manquement desdits contractants.

« Au titre de son obligation de "diligence requise", l'État qui patronne doit veiller à ce que les obligations du contractant patronné soient rendues exécutoires.

« Des indications précises quant au contenu des mesures nationales à prendre par l'État qui patronne sont données dans diverses dispositions de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Ceci s'applique, en particulier, aux dispositions de l'article 39 du Statut requérant que les décisions de la Chambre soient exécutoires sur le territoire des États parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'État partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée. »